

GE_GERICHTE AARP/72/2021 vom 9. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_72_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/72/2021 du 9 mars 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/72/2021 del 9 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) et celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d).

- 9/18 - P/16026/2020 L'art. 19 LStup ne réprime pas globalement le "trafic de stupéfiants", mais érige différents comportements en autant d'infractions indépendantes, chaque acte, même répété, constituant une infraction distincte (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 p. 39 ; ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193 ; arrêts du Tribunal fédéral 228/2018 du 22 août 2018 consid. 4.1 ; 6B_1335/2016 du 5 septembre 2017 consid. 2.2 ; 6B_474/2016 du

E. 2.2

Selon l'art. 19 ch. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. S'agissant de la quantité pour l'héroïne, la condition objective est remplie dès que l'infraction porte sur une quantité d'au moins 12 grammes de drogue pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.1 ; 119 IV 180). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_894/2020 du 26 novembre 2020 consid. 1.1).

E. 2.3

L'appelant a quitté l'Albanie pour Genève aux fins, sues, de travailler pour D_____ actif dans le trafic d'héroïne. Sur place, il a été pris en charge par le précité, qui l'a logé dans un appartement. Dès son arrivée, les clés de cet appartement lui ont été laissées. Il a d'emblée réalisé que de la drogue en quantité considérable s'y trouvait, même s'il n'en a pas connu le poids exact d'un peu plus de 1.6 kg. Néanmoins, il a aidé à la confection de "ballons" d'aluminium contenant des sachets minigraps d'héroïne qu'il a ensuite vendus au détail pour le compte de D_____, à raison de 115 gr. au taux de pureté moyen d'un peu plus de 20%, et découvert dans une armoire les sachets contenant de l'héroïne sous une autre forme que celle conditionnée pour la vente, tout comme des sachets de poudre – soit le produit de

coupage – se trouvant dans une valise, ceux-ci étant volumineux (5.6 kg au total). Il a reçu l'ordre de D_____ de ne pas quitter l'appartement et s'y est conformé. Ce faisant, il a, par dol éventuel à tout le moins, pris et accepté le risque, tout au long de son séjour dans l'appartement, d'avoir sous sa garde le stock de drogue de D_____, ayant une maîtrise de fait sur celle-ci. Ainsi, l'aggravante de la quantité prévue à l'art. 19 al. 2 let. a LStup est réalisée, étant précisé qu'elle l'est considérant, d'une part, les quantités importantes d'héroïne saisies, d'autre part, le fait que l'appelant savait qu'il s'agissait de drogue dure. L'appelant s'est ainsi rendu coupable d'infraction grave à la LStup au sens de l'art. 19 al. 1 let. c, d et al. 2 let. a.

- 10/18 - P/16026/2020 3. 3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 et références citées). 3.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.4.1. Selon l'art. 48 let. a ch. 2 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi dans une détresse profonde. Cette circonstance est réalisée lorsque l'auteur est

poussé à

- 11/18 - P/16026/2020 transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver une autre issue que dans la commission de l'infraction. La détresse peut être de nature matérielle ou morale (ATF 107 IV 94 consid. 4a p. 95). Le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent et l'importance du bien qu'il lèse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_13/2009 du 9 février 2009 consid. 4.1, avec référence à l'ATF 110 IV 9 consid. 2 p. 10). 3.4.2. Le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 lit. d CP). La bonne collaboration à l'enquête peut, par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1). 3.5. Selon l'art. 43 CP, Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1), étant précisé que la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) et que tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1 p. 14). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre les deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi et sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15). 3.6. En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il n'a pas hésité à se lancer dans le trafic de drogue dure, motivé par le fait de gagner rapidement de l'argent et au mépris de la santé de nombreux consommateurs. Il a eu le temps de la réflexion et

- 12/18 - P/16026/2020 mûri sa décision avant de s'expatrier, son périple à travers les frontières pour se rendre à Genève ne l'ayant pas incité à renoncer à son projet. Ce n'est qu'une fois sur place, confronté aux quantités importantes d'héroïne stockées dans l'appartement où il logeait, que la peur a pris le dessus et que l'appelant a commencé à s'interroger, expliquant avoir alors voulu régler au plus vite sa dette envers D_____ pour pouvoir rentrer au pays. Sa volonté délictuelle a été relativement intense jusqu'au moment de réaliser son erreur. Elle s'illustre par le fait que l'appelant a eu recours à de faux documents pour se rendre à E_____ [Italie], première étape de sa venue en Suisse. Il a ensuite vendu de nombreux sachets d'héroïne à divers consommateurs et seule son interpellation a mis un terme à ses actes illicites, lesquels ont eu cours sur une quinzaine de

jours. Son rôle était bien celui d'une "petite main", au bas de la hiérarchie du trafic, mais dont la fiabilité avait été jugée comme suffisante par son chef pour laisser le stock d'héroïne sous sa surveillance, respectivement pour y prélever les quantités à écouler au détail, sur la base des instructions données. L'appelant n'avait pas d'autonomie dans le trafic. Ses mobiles apparaissent évidents, l'appelant ayant été mu par l'appât d'un gain qui lui avait été présenté comme rapide et facile, alors qu'il était confronté aux difficultés financières que son revenu mensuel ne lui permettait pas de régler aisément. L'appelant a par ailleurs enfreint les dispositions pénales de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI). Il y a concours d'infractions. L'intéressé dispose d'un casier judiciaire vierge, étant précisé que l'absence d'antécédent a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70). Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. En particulier, il n'y a pas de détresse profonde au sens où la jurisprudence l'entend. L'appelant aurait pu chercher à accroître ses revenus, comme il avait su le faire en trouvant du travail en Belgique, mais sans verser dans le trafic de drogue dure. Il n'y a pas non plus de repentir sincère en ce sens qu'il n'y a pas d'actes méritoires de sa part, comme ceux qui aurait, par exemple, permis l'interpellation de membres du réseau, singulièrement de D_____, et commandé l'application de la circonstance atténuante plaidée. Il doit être rappelé à cet égard que l'appelant ne s'est pas spontanément livré à la police parce qu'il aurait renoncé de son fait à ses actes délictueux. Cela dit, sa bonne collaboration, une fois interpellé, sera mise à son actif, étant précisé qu'il s'est incriminé en ce qui concerne les ventes d'héroïnes, alors que la police ne disposait pas de soupçons spécifiques au sujet de cette activité. Il n'y a, enfin, aucune circonstance atténuante dite du temps relativement long écoulé depuis la commission

- 13/18 - P/16026/2020 des infractions reprochées, vu leur caractère récent, c'est-à-dire éloigné de leur prescription (cf. art. 48 let. e CP). La situation personnelle de l'appelant sera prise en compte, étant relevé, comme déjà dit, que rien ne justifiait de se lancer dans le trafic de drogue, pas même le fait d'avoir vu son logement brûler. Sa prise de conscience a débuté dès son interpellation, ce qui s'est manifesté par son soulagement d'être extrait d'un milieu criminel, la détention purgée à ce jour lui ayant permis de commencer à mesurer la portée de ses actes. Elle est encore autocentrée, l'intéressé souffrant de sa séparation d'avec ses proches, mais amorcée, à l'aune des regrets sincères exprimés en audience. Les infractions à la LEI sont passibles d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans la mesure où l'appelant a fait usage d'un faux document en matière migratoire aux fins de sa venue à Genève, et même si celui-ci n'était pas destiné aux autorités suisses, le prononcé d'une peine privative de liberté aurait pu se justifier. Toutefois, ces infractions et leur sanction ne sont plus remises en cause au stade de l'appel. L'infraction grave à la LStup est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins. C'est l'infraction la plus grave. Elle mérite à elle seule d'être réprimée par une peine privative de liberté de 30 mois compte tenu de la gravité de la faute commise. La quotité des infractions à la LEI a été correctement appréhendée à hauteur de 30 jours (peine hypothétique : 2 mois) et la peine pécuniaire fixée par le TCO sera confirmée. Le pronostic, au vu de l'état d'esprit manifesté par l'appelant et de ses projets d'avenir, est bon. Un sursis partiel lui sera donc octroyé et la part ferme de la peine à purger arrêtée à huit mois, sous déduction de la détention avant jugement (art. 51 CP). L'amende, s'agissant de la contravention à l'art. 19a ch. 1 LStup, non contestée, sera elle aussi confirmée. 4. 4.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction grave à la LStup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée

à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 4.2. La mesure n'a pas été critiquée et il y a lieu d'entériner la mesure prononcée par les premiers juges, soit l'expulsion du prévenu pour une durée de 5 ans. 4.3. Selon l'art. 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire.

- 14/18 - P/16026/2020 Un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) présuppose que les conditions de signalement des art. 21 et 24 du Règlement (CE) n° 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (Règlement SIS II) soient remplies. Conformément aux art. 21 et 24 par. 1 du Règlement SIS II, un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte du principe de proportionnalité. Il est ainsi nécessaire que ledit signalement soit justifié par le caractère raisonnable, la pertinence et l'importance de l'affaire (cf. ATF 146 IV 172 consid. 3.2.1 à 3.2.4). En l'espèce, l'appelant, non ressortissant de l'Union européenne ou d'un pays membre de l'AELE, est un primo-délinquant. Si sa faute est importante, il n'en demeure pas moins que la période pénale est brève et que l'intéressé a fait part d'une prise de conscience plus qu'ébauchée, alors que son reclassement doit être escompté. Un signalement dans le SIS apparaît dans ces conditions comme disproportionné, outre qu'il n'a pas été requis par le MP. Il n'y a donc pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché. 5. Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 6

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP), étant précisé qu'il n'y a pas matière à réapprécier les frais de première instance.

E. 7

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C_____, défenseure d'office de A_____, paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale, sous réserve de la préparation de l'audience de jugement – la moitié du temps paraissant suffisante au vu de l'absence de complexité de la cause et du fait que le dossier avait été plaidé récemment – ainsi que du temps facturé pour la prise de connaissance du jugement motivé et la rédaction de la déclaration d'appel, activité englobée dans le forfait ad hoc. Le temps d'audience effectif, s'agissant des débats d'appel, sera ajusté. Partant, sa rémunération sera arrêtée à CHF 2'040.- correspondant à 6h5 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la vacation à l'audience de jugement (CHF 100.-) et la majoration forfaitaire de 20%, ainsi que CHF 300.- en remboursement de débours (frais d'interprète). * * * * *

- 15/18 - P/16026/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.